



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 36209

Texte de la question

M Michel Hamaide attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret adopté en conseil des ministres le 25 novembre dernier, et prévoyant de créer de nouveaux corps de direction des collèges et des lycées. Les directeurs d'établissements spécialisés qui, dans les collèges, assurent les fonctions de directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée ou dirigent des IMP, des IM Pro, CMPP, EREA, ERPD, CAT, sont écartés du projet de décret. Or leurs responsabilités sont très importantes et leur formation suffisamment longue pour assumer le rôle de directeur. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'étendre le projet de décret adopté le 25 novembre 1987 (chapitre III, article 19, en catégorie III de la grille), aux titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de statut des chefs d'établissement du second degré prévoit pour les directeurs de section d'éducation spécialisée (SES) la possibilité d'accéder par liste d'aptitude aux nouveaux grades de personnel de direction. Cette ouverture, qui permet de préserver le caractère spécifique du recrutement et de la formation des directeurs de SES, tout en leur reconnaissant l'expérience que leur confère la direction de ces sections d'éducation spécialisée, doit apporter à ces personnels des perspectives de promotion et de mobilité professionnelles totalement nouvelles.

Données clés

Auteur : [M. Hamaide Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36209

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 533

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1649